



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2017 – NUMÉRO 233 DU 13 OCTOBRE 2017**

---

# TABLE DES MATIERES

## **SECRETARIAT GENERAL DCPI- DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Arrêté du 6 octobre 2017 portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques

## **DREAL- DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Décision du 6 octobre 2017 d'approbation d'un projet d'ouvrage  
Raccordement du parc éolien du Catésis sur les communes de BAZUEL et CATILLON-SUR-SAMBRE  
au réseau d'énergie électrique

## **DDSP- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Arrêté du 9 octobre 2017 portant délégation de signature

## **DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD**

Arrêté préfectoral spécifique du 13 juillet 2017 relatif à la recherche de micropolluants et à leur réduction  
Agglomération d'assainissement de WAVRECHAIN -SOUS-DENAIN  
Annule et remplace le précédent arrêté publié au RAA N°232 du 12 octobre 2017

Décision N° 68/2017 du 12 octobre 2017 portant mesure temporaire de restriction de navigation

## **CNAPS- CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES DE SECURITE**

Décision N° AUT-N1-2017-10-13-A-00105561 du 13 octobre 2017 portant délivrance d'une autorisation  
d'exercer une activité privée de sécurité  
SIRET:50167426100018

Décision N° AUT-N1-2017-10-13-A-00105555 du 13 octobre 2017 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité  
SIRET : 83147349100015

Décision N° AUT-N1-2017-10-13-A-00105555 du 13 octobre 2017 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité  
SIRET : 83233209200010

Décision N° AUT-N1-2017-10-13-A-00105555 du 13 octobre 2017 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité  
SIRET : 325909459

### **ARS- AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté du 27 septembre 2017 complémentaire à l'arrêté préfectoral de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection des forages F1 ( N° N°BRGM 00305X106) et F2 (n°BRGM 003X0290) de FERRIERE-LA-GRANDE exploités par NOREADE en date du 11/12/1985

Régularisation du forage F3 (n° BRGM 00305X0298) destiné à des fins de consommation humaine du champ captant de FERRIERE-LA-GRANDE

Réactualisation des dispositions du périmètre de protection immédiate des forages F1, F2 et F3 de FERRIERE-LA-GRANDE

Régularisation de l'autorisation de prélever et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine

3 annexes

-Synoptique du réseau d'unité de distribution de l' UDI de SOLRE-LE-CHATEAU

-Plan de situation des périmètres de protection

-Plan des parcelles du périmètre de protection immédiate à clôturer

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 autorisant NOREADE à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage situé sur le territoire de la commune de LIGNY-EN-CAMBRESIS et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :

à la dérivation de ces eaux souterraines

à l'instauration des périmètres de protection

2 annexes

-Plan de situation des périmètres

-Plan et état parcellaire



## PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Service juridique

### **Arrêté portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant désignation de Monsieur Florian CHEPPE, Attaché, personne responsable de l'accès aux documents administratifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour les services préfectoraux et les services déconcentrés de l'État placés sous l'autorité du préfet du Nord, est désignée personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques :

Monsieur Thierry NELSON, chef du service juridique de la préfecture du Nord à la Direction de la coordination des politiques interministérielles dont l'adresse administrative est :

Préfecture du Nord

12, rue Jean sans Peur

CS 20003 – 59 039 Lille Cedex

Tél : 03.20.30.50.32

Mél : thierry.nelson@nord.gouv.fr

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 44 du décret du 30 décembre 2005 susvisé, la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est chargée, en cette qualité, de :

- veiller à l'instruction des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques,

- assurer la liaison entre le préfet et la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

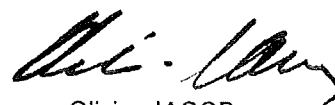
**Article 3** : Monsieur Thierry NELSON est le référent à saisir en cas de difficultés rencontrées dans l'accès aux documents administratifs ou en matière de réutilisation d'informations publiques. Il n'est pas chargé de répondre à la place des services mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, lesquels continuent d'assurer leur rôle d'information et de satisfaction du public.

**Article 4** : L'arrêté du 12 juin 2017 susvisé portant désignation de Monsieur Florian CHEPPE personne responsable de l'accès aux documents administratifs est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance de la CADA, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à Lille, le                    / 6 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Énergie, Climat, Logement  
et Aménagement du Territoire

Pôle Air Climat Énergie

## Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage

### **Raccordement du parc éolien du Catésis sur les communes de BAZUEL et CATILLON-SUR-SAMBRE au réseau d'énergie électrique**

Le Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Dossier n° 59 20 - 2017

- VU** le Code de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) à compter du 4 mai 2016 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nord - Pas-de-Calais – Picardie) ;
- VU** l'arrêté du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais – Picardie ;
- VU** la décision du 9 juin 2017 portant délégation aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;
- VU** le dossier déposé le 29 mai 2017 par la société LES VENTS DU CATESIS, 521 boulevard du Président Hoover - Le Polychrome - 59800 Lille, sollicitant une approbation du projet d'ouvrage en vue du raccordement du parc éolien du Catésis sur les communes de Bazuel et Catillon-sur-Sambre ;
- VU** la consultation des maires et gestionnaires des domaines publics qui s'est déroulée du 13 juillet 2017 au 20 août 2017 inclus ;

- VU** les avis favorables sans réserve de la Mairie de Catillon-sur-Sambre du 19 juillet 2017, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France du 26 juillet 2017 et d'Air Liquide du 22 août 2017 ;
- VU** les avis de la Chambre d'Agriculture de Région du 18 juillet 2017, de RTE du 26 juillet 2017, de Noréade du 1<sup>er</sup> août 2017, de GRTgaz du 2 août 2017 et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord du 2 août 2017 ;
- VU** l'avis défavorable du Conseil Régional des Hauts-de-France du 5 septembre 2017 ;
- VU** les éléments de réponse apportés le 14 septembre 2017 par le pétitionnaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;
- CONSIDERANT** que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du Code de l'Énergie;
- CONSIDERANT** que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R. 323-40 du Code de l'Énergie ;
- CONSIDERANT** que l'ouvrage projeté sera incorporé dans le réseau public de transport d'électricité défini par les articles R. 321-1 à R. 321-6 du Code de l'Énergie ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le projet de raccordement du parc éolien du Catésis sur les communes de Bazuel et Catillon-sur-Sambre, porté par la société LES VENTS DU CATESIS, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ».

### **ARTICLE 2** :

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

### **ARTICLE 3** :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

**ARTICLE 4 :**

La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée en mairies de Bazuel et Catillon-sur-Sambre, pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

**ARTICLE 6 :**

Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

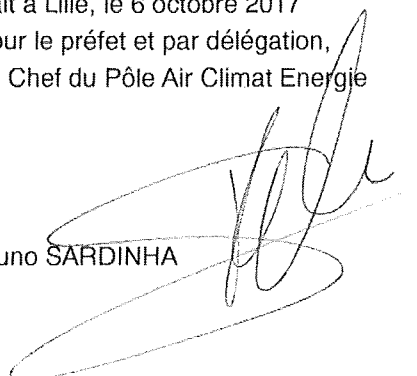
Copie de la présente approbation est adressée à la société LES VENTS DU CATESIS, Monsieur le Préfet du Nord et Messieurs les Maires de Bazuel et Catillon-sur-Sambre.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et Messieurs les Maires de Bazuel et Catillon-sur-Sambre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Fait à Lille, le 6 octobre 2017  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Air Climat Energie

Bruno SARDINHA







PREFET DU NORD

DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE  
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SECURITE PUBLIQUE  
DU NORD

## **Arrêté portant délégation de signature.**

Luc-Didier MAZOYER, inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord.

Vu le Code de la route et particulièrement son article L.325-1-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 78 et 84 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et collectivités territoriales ;

Vu le décret du 21 AVRIL 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 AOÛT 2017 nommant Luc-Didier MAZOYER, inspecteur Général des services actifs de la Police Nationale en qualité de directeur départemental de la Sécurité publique du Nord et coordonnateur zonal de la zone de défense et de sécurité Nord DDSP à LILLE à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Luc-Didier MAZOYER, Inspecteur général de la Police Nationale, directeur départemental de la Sécurité Publique du Nord ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er – Délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après en matière de signature de conventions et de leurs avenants relatifs au remboursement des dépenses supportées par les effectifs relevant leurs services pour :

- l'exécution des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics ;
- la mise à disposition de fonctionnaires de police relevant de la direction départementale de la sécurité publique ou mis à disposition de cette dernière dans le cadre de l'exécution de certains services d'ordre ;
- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
- les prestations d'escortes

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après aux fins d'immobilisation et/ou mise en fourrière de véhicule pendant une durée maximale de 7 jours dans les conditions et en application de l'article L.325-1-2 du code de la route ;


Liste des fonctionnaires subdélégués :

- Monsieur Daniel LEJEUNE, Contrôleur Général, directeur départemental adjoint de la Sécurité Publique du Nord, sans aucune des restrictions de montant ou de nature de dépenses sus mentionnés en période d'intérim du directeur départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- Monsieur Christophe MAURER, Commissaire Divisionnaire, chef d'Etat Major ;
- Monsieur Damien KEUNEBROCK, Commissaire de Police, Commissaire Central chef de la CSP Dunkerque-agglomération
- Monsieur Jean-François ALLAERT, Commissaire de Police, adjoint au chef de la CSP de Dunkerque-agglomération ;
- Monsieur Thierry COURTECUISSSE, Commissaire Divisionnaire, Commissaire Central, chef de la CSP Valenciennes-Agglomération ;
- Monsieur Guillaume TISON, Commissaire de Police, adjoint au chef de la CSP Valenciennes-Agglomération ;
- Madame Céline KICHTCHENKO, Commissaire Divisionnaire, Commissaire Central, chef de la CSP Douai-Agglomération
- Monsieur Benoît ALOE, Commissaire de Police, adjoint au chef de la CSP Douai-Agglomération ;
- Monsieur Albin JOLY, Commissaire Divisionnaire, chef de la CSP Maubeuge-Agglomération ;
- Monsieur Pierryck MANTEL, Commissaire de Police, adjoint au chef de la CSP Maubeuge-Agglomération ;
- Monsieur Eric PREVOST, Commandant de Police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Cambrai ;
- Monsieur Thierry COURIER, Commandant E.F., chef de la circonscription de sécurité publique d'Hazebrouck ;
- Monsieur Christophe PARENT, Capitaine de Police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique d'Hazebrouck ;

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prendra effet au 9 octobre 2017.

ARTICLE 4 – Tous les subdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 9 Octobre 2017

  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de  
la sécurité publique du Nord  
Luc-Didier MAZOYER



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT  
UNITÉ POLICE DE L'EAU

**Arrêté préfectoral spécifique relatif à la recherche de micropolluants et à leur réduction  
Agglomération d'assainissement de :  
Wavrechain-sous-Denain**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'état des lieux du bassin Artois-Picardie d'octobre 2013, et notamment le risque de non atteinte du bon état chimique de certaines masses d'eau pour certaines substances autres que les HAP ;

Vu la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction à 2021 des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021 ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 27 avril 2017 du projet d'arrêté, lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE), d'une part en continuant les campagnes de mesure en stations de traitement des eaux usées, d'autre part en complétant celles-ci par une phase de diagnostic à l'amont qui permettra une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Diagnostic vers l'amont à réaliser en 2017 sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Aucun des paramètres faisant partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de 100 % et 30% de réduction pour 2021, à l'exception du Cuivre et du Zinc, n'a été identifié de façon significative lors de la campagne initiale précédemment prescrite, ou retrouvé dans le suivi pérenne.

Par ailleurs, la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette ne présente pas de risque de non atteinte du bon état chimique pour les substances détectées.

Aussi, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Denain (SIA de Denain) n'est pas tenu de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en 2017.

Article 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le SIA de Denain est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le SIA de Denain doit procéder ou faire procéder, pour l'agglomération de Wavrechain-sous-Denain :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022.

Les campagnes suivantes auront lieu, dans les mêmes conditions, en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Un calendrier prévisionnel sera transmis au SPE et à l'Agence de l'Eau avant la première intervention.

**Article 3 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5), ou le débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 3,5 m<sup>3</sup>/s.

À défaut de données (analyses, données antérieures, ...) produites par le SIA de Denain sur la dureté de l'eau du milieu récepteur, il sera pris en compte la classe la plus restrictive pour la détermination des valeurs du NQE-CMA du Cadmium et ses composés.

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

**Article 4 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance, effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE), et selon les règles indiquées en annexe 4.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre, chaque année concernée, de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

L'année de fin de campagne de recherche, ce rapport synthétise en outre :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative ;
- les substances détectées pour lesquelles la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette présente un risque de non atteinte du bon état chimique.

#### Article 5 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Ces propositions d'actions doivent être argumentées et accompagnées d'indicateurs de réalisation. Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre doit être joint, certaines des actions proposées devant pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial qui doit être réalisé dès que :

- des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative ;
- la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette présente un risque de non atteinte du bon état chimique pour des substances détectées.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants ci-dessus.

Un diagnostic complémentaire est réalisé dès que :

- des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative ;
- la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette présente un risque de non atteinte du bon état chimique pour des substances détectées ;
- ces micropolluants n'ont pas déjà fait l'objet d'un diagnostic.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic vers l'amont ou le diagnostic complémentaire vers l'amont doit débuter au plus tard le 30 juin de l'année N+1, N étant l'année de fin de la campagne de recherche.

Le rapport final du diagnostic ou du diagnostic complémentaire doit être transmis, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, le 30 juin de l'année N+3 au plus tard.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

-

- premiers résultats du diagnostic, sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- diagnostic final.

Dans le cas où le SIA de Denain ne serait pas l'unique maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées :

- Le SIA de Denain informe ce(s) maître(s) d'ouvrage qu'il(s) doit(doivent) réaliser un diagnostic vers l'amont ou un diagnostic complémentaire, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.  
Ce(s) courrier(s) est(sont) envoyé(s) dans les quinze jours suivant la transmission du bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement auquel le rapport de fin de campagne est joint. Une copie est envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Une copie du présent arrêté y est jointe.
- Le SIA de Denain informe le(s) maître(s) d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis directement au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.  
Toutefois, le SIA de Denain en fait la synthèse dans son diagnostic et le programme d'actions, qui doivent être réalisés à l'échelle de l'agglomération d'assainissement.

#### Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

#### Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le SIA de Denain de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Wavrechain-sous-Denain pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du SIA de Denain, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

#### Article 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

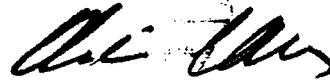
Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIA de Denain et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- aux maires de la commune de Wavrechain-sous-Denain,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Fait à Lille, le 13 JUIL. 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

- *Annexe 1* : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)
- *Annexe 2* : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées
- *Annexe 3* : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU
- *Annexe 4* : Règles de transmission des données d'analyse



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 13 JUILLET 2017

*Olivier JACOB*

**ANNEXE 1 :  
Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substances à rechercher en entrée station	Substances à rechercher en sortie station	NOE				Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses aux en-entrée et aux HES-250mg/L		
						NOE MA Eaux de surface	NOE MA Eaux de surface	NOE MA Eaux de surface	NOE MA Eaux de surface		NOE MA Eaux de surface	NOE MA Eaux de surface	NOE MA Eaux de surface	NOE MA Eaux de surface	NOE MA Eaux de surface	NOE MA Eaux de surface
COHV	1,2 dichlorométhane	1161	SP	x	x	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
	Pesticides	1141	PSEE	x	x	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
	Pesticides	1888	SP	x	x	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08
	Pesticides	1907	PSEE	x	x	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
	Métaux	1369	PSEE	x	x	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95
	Pesticides	2820	SDP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
PBDE	BDE 028	2819	SDP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
	Pesticides	2916	SDP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
PBDE	BDE 099	2815	SDP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
	Pesticides	2815	SDP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
PBDE	BDE 100	2812	SDP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
	Pesticides	2812	SDP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
PBDE	BDE 153	2811	SDP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
	Pesticides	2811	SDP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
PBDE	BDE 154	2910	SDP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
	Pesticides	2910	SDP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
PBDE	BDE 183	209		x	x											
	Pesticides	1815		x	x											
Pesticides	(décabromodiphényl oxyde)	1113	PSEE	x	x	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
	Pesticides	1114	SP	x	x	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
BTEX	Benzène	1115	SDP	x	x	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>
	Pesticides	1116	SDP	x	x											
HAP	Fluoranthène	1118	SDP	x	x											
	Pesticides	1117	SDP	x	x											
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012
	Pesticides	1584	PSEE	x	x	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6
	Métaux	1388	SDP	x	x	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)

Olivier JACOB

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée à taux MES > 250µg/L	
						NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour la NQE		NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ
Autres	Chloroalcane C10-C13	1955	SDP	x	x	0,4	0,4	1,4	1,4	1	AM 25/01/2010	1	5	10	X	X
Pesticides	Chloroprothame	1474	PSEE	x	x	4					AM 27/07/2015		0,1	0,2		X
Pesticides	Chloroluron	1196	PSEE	x	x	0,1					AM 27/07/2015		0,05	0,05		X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	3,4				50	AM 25/01/2010	50	5	/	X	X
Métaux	Cobalt	1379		x	x	Néant				40	AM 08/11/2015	40	3	/	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	1				50	AM 08/11/2015	50	5	/	X	X
Pesticides	Cybutrine	1995	SP	x	x	0,0025	0,0025	0,016	0,016		AM 25/01/2010		0,025	0,05		X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	8 x 10 <sup>-5</sup>	8 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-3</sup>		AM 25/01/2010		0,02	0,04		X
Pesticides	Cyproflinil	1359	PSEE	x	x	0,028					AM 27/07/2015		0,05	0,1		X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	AM 25/01/2010	1	1	2		X
Organétoins	Dibutylétain cation	7074		x	x					50 (9)	AM 08/11/2015	50 (9)	0,02	0,04		X
COHV	Dichlorométhane	1188	SP	x	x	20	20	sans objet	sans objet	10	AM 25/01/2010	10	5	/	X	X
Pesticides	Dichlorvos	1170	SDP	x	x	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-1</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-5</sup>		AM 25/01/2010		0,05	0,1		X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	1,3 x 10 <sup>-2</sup>	3,2 x 10 <sup>-5</sup>	sans objet	sans objet		AM 25/01/2010		0,05	0,1		X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	0,01					AM 27/07/2015		0,05	0,1		X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	0,2	0,2	1,8	1,8	1	AM 25/01/2010	1	0,05	0,05		X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x					200 (7)	AM 25/01/2010	200 (7)	1	/	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	AM 25/01/2010	1	0,01	0,01		X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	28					AM 27/07/2015		0,1	0,2		X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	2 x 10 <sup>-2</sup> (2)	1 x 10 <sup>-2</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-2</sup> (2)	1	AM 25/01/2010	1	0,02	0,04		X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	2 x 10 <sup>-2</sup> (2)	1 x 10 <sup>-2</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-2</sup> (2)		AM 25/01/2010		0,02	0,04		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	0,0016	8 x 10 <sup>-4</sup>	0,5	0,05		AM 25/01/2010		0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x					1	AM 25/01/2010	1	0,01	0,02		X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x					1	AM 25/01/2010	1	0,5	0,5		X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	0,2					AM 27/07/2015		0,05	0,1		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd)	1204	SDP	x	x					5 (8)	AM 25/01/2010	5 (8)	0,005	0,01		X
Pesticides	Isoprotione	1206	PSEE	x	x	0,35					AM 27/07/2015		0,1	0,2		X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	0,3	0,3	1	1	1	AM 25/01/2010	1	0,05	0,05		X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x					1	AM 25/01/2010	1	0,2	/	X	X
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	60,6					AM 27/07/2015		0,1	0,2		X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	0,019					AM 27/07/2015		0,05	0,1		X
Organétoins	Monobutylétain cation	2542		x	x					50 (9)	AM 08/11/2015	50 (9)	0,02	0,04		X
HAP	Naphthalène	1517	SP	x	x	2	2	130	130	10	AM 25/01/2010	10	0,05	0,05		X
Métaux	Nickel (métal total)	1395	SP	x	x	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	AM 25/01/2010	20	5	/	X	X
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	0,095					AM 27/07/2015		0,05	0,1		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée	Substance à rechercher en sortie	NQE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée à taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sorte & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	0,3	0,3	2	2	2	1 (10)	0,5	0,5	X	X	
	NP1OE	6366		x	x						1 (10)	0,1	0,2	X	X	
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 (10)	0,1	0,2	X	X	
	Octylphénols	1959	SP	x	x	0,01	0,1	sans objet	sans objet	sans objet	1 (11)	0,1	0,2	X	X	
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	0,1	0,2	X	X	
	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	0,09					0,1 (12)	0,03	0,05	X	X	
	PCB 028	1239	SDP	x	x						0,1 (12)	0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x	x						0,1 (12)	0,005	0,01	X	X	
	PCB 101	1242	SDP	x	x						0,1 (12)	0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 118	1243	SDP	x	x						0,1 (12)	0,005	0,01	X	X	
	PCB 138	1244	SDP	x	x						0,1 (12)	0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 153	1245	SDP	x	x						0,1 (12)	0,005	0,01	X	X	
	PCB 180	1246	SDP	x	x						0,1 (12)	0,005	0,01	X	X	
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	0,02						0,05	0,1	X	X	
	Pentachlorobenzène	1688	SDP	x	x	0,007					1	0,01	0,02	X	X	
Chlorobenzènes	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	0,4					1	0,1	0,2	X	X	
	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	82						0,1	0,2	X	X	
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	14 (3)	20	2	/	X	X	
	Quinoxylène	2028	SDP	x	x	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2	X	X	
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	x	x	6,5 x 10 <sup>-4</sup>	1,3 x 10 <sup>-4</sup>	36	7,2		0	0,05	0,1	X	X	
	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x							0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	0,065	0,065	0,34	0,034			0,1	0,2	X	X	
	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	10	10	sans objet	sans objet	sans objet	10	0,5	/	X	X	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	12	12	sans objet	sans objet	sans objet	1	0,5	/	X	X	
	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	1,2						0,1	0,2	X	X	
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	10	/	X	X	
	Toluène	1278	PSEE	x	x	74					200 (7)	1	/	X	X	
Organétriens	Tributylstain cation	2879	SDP	x	x	2 x 10 <sup>-4</sup>	2 x 10 <sup>-4</sup>	1,5 x 10 <sup>-3</sup>	1,5 x 10 <sup>-3</sup>		50 (9)	0,02	0,02	X	X	
	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	10	10	sans objet	sans objet	sans objet	10	0,5	/	X	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	2,5	2,5	sans objet	sans objet	sans objet	10	1	/	X	X	
	Triphénylstain cation	6372		x	x						50 (9)	0,02	0,04	X	X	
Organétriens	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	1					200 (7)	2	/	X	X	
	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	7,8					100	5	/	X	X	

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25

42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP10E et du NP20E (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP10E et OP20E (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

**ANNEXE 2 :**  
**Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées**

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe 1. Ce document est à jour à la date de publication de la note technique relative à la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction du 12 août 2016.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- $C_i$  : Concentration mesurée
- $C_{max}$  : Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR<sub>i</sub> : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- $V_i$  : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- $V_A$  : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>1</sup>
- $i$  : i<sup>ème</sup> prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA<sub>5</sub>) x NQE

**1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP**

Dans cette partie on considèrera :

- si  $C_i < LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = C_i$

**Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :**

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

**Calcul du flux moyen annuel :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ ) :  
FMA = CMP x  $V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
FMA = 0.

**Calcul du flux moyen journalier :**

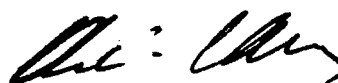
- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :  
FMJ = FMA/365
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
FMJ = 0.

**Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :**

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 50 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMA \geq$  Flux GEREP annuel

Vu pour être annexé à mon arrêté,  
en date du ..... 13 JUL. 2017 .....

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

<sup>1</sup> Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

### **Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :**

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 10 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{max} \geq NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMJ \geq 0,1 \times$  Flux journalier théorique admissible par le milieu **OU**
- ✓  $FMA \geq$  Flux GEREPA annuel **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREPA. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>2</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

## **2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREPA est défini pour la somme des micropolluants de la famille**

### **2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>3</sup>.

### **2.2. Cas où le flux GEREPA est défini pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

### **2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants**

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si  $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si  $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i \text{ Famille}} = \sum CR_{i \text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i \text{ Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

<sup>2</sup> DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

<sup>3</sup> Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en $\mu\text{g/l}$	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

**2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :**

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois *ET*
- ✓  $\text{CMP}_{\text{Famille}} \geq 50 \times \text{NQE-MA}$  *OU*
- ✓  $\text{C}_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times \text{NQE-CMA}$  *OU*
- ✓  $\text{FMA}_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GERP}$

**2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :**

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois *ET*
- ✓  $\text{CMP}_{\text{Famille}} \geq 10 \times \text{NQE-MA}$  *OU*
- ✓  $\text{C}_{\text{maxFamille}} \geq \text{NQE-CMA}$  *OU*
- ✓  $\text{FMJ}_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  *OU*
- ✓  $\text{FMA}_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GERP}$  *OU*
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

## ANNEXE 3 :

### **Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ..... 13 JUIL. 2017 .....

#### **1. Echantillonnage**

##### **1.1 Dispositions générales**

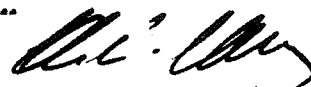
Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à



Olivier JACOB



toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain. Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

### **1.2 Opérations d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

### **1.3 Opérateurs d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

### **1.4 Conditions générales de l'échantillonnage**

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de  $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$ .

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

### **1.5 Mesure de débit en continu**

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

### 1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à  $5 \pm 3^\circ\text{C}$ .

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon<sup>®</sup> de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

<b>Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.</b>	<b>Nettoyage du matériel avec moyens de protection</b>
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à $500^\circ\text{C}$ pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;

- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### **1.7 Echantillon**

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ , préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage

relatif aux analyses.

### **1.8 Blancs d'échantillonnage**

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

## **2. Analyses**

### **2.1 Dispositions générales**

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est

seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

## 2.2 *Prise en charge des échantillons*

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en  $\mu\text{g/L}$ ) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en  $\mu\text{g/L}$ ) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en  $\mu\text{g/kg}$ ).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO<sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>1</sup>
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 1899-1 <sup>2</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>3</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

### 2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

### 2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo

- 1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.
- 2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
- 3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.

- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en  $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$ .
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

## 2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

## 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après  $LQ_{\text{phase particulaire}}$ ) avec  $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$  (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après  $C_{\text{agrégée}}$ ) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

### Protocole de calcul de la concentration agrégée ( $C_{\text{agrégée}}$ ) :

Soient  $C_a$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu\text{g}/\text{L}$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu\text{g}/\text{kg}$ .



$$C_p \text{ (équivalent)} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  est en  $\mu\text{g/kg}$  et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
$C_d$	$C_p$ (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d$	$C_d$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent)	$C_p$ (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$ ) et non quantifié sur la phase aqueuse ( $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

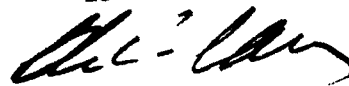
- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ( $C_p$  (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

**ANNEXE 4 :**  
**Règles de transmission des données d'analyse**

<PointMesure>		O	(1,N)			
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>		F	(0,N)			Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)			Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débiter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : <b>Valeur/libellé :</b> 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement <b>Valeur/libellé :</b> 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

1/3



**Vu pour être annexé à mon arrêté**  
en date du .....13. JUL. 2017.....

Olivier JACOB

<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 » : in situ « 2 » : en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support

<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 68/2017**  
**portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2017 de M. DELACROIX Arnaud, de l'UTI Deûle-Scarpe de VNF relative à un diagnostic sur ouvrage d'art sur le canal de la Sensée sur les communes de Fressies, Aubencheul-au-Bac et Aubigny-au-Bac ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Des travaux de restauration de défenses de berges sur le canal de la Sensée du PK 9.000 au PK 11.000 en rive gauche sur les communes de Fréssies, Aubencheul-au-Bac et Aubigny-au-Bac débutent le 16 octobre 2017 et s'achèvent le 28 février 2018.

**Article 2 :**

L'activité décrite en article 1 nécessite la réduction de la passe navigable du PK 9.000 au PK 11.000. Cette restriction a fait l'objet d'un plan de signalisation validé par le gestionnaire. Ce dernier est responsable de son installation et de sa maintenance pendant la période des travaux.

**Article 3 :**

Les usagers sont invités à respecter les modalités prévues par cette signalisation en vue du franchissement de cette passe réduite.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Fressies, d'Aubenchoul-au-Bac et d'Aubigny-au-Bac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 12 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

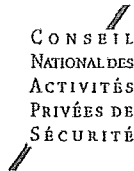
**Copies adressées à :**

sous-préfectures de Cambrai et Douai  
SDIS 59  
Mairies de Fressies, d'Aubenchoul-au-Bac et d'Aubigny-au-Bac  
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03 27 94 55 60 – Fax : 03 27 94 55 69

*ATTENTION : NOUVELLES MODALITES D'ACCUEIL A COMPTER DU 01/10/2017*

Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00  
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



## COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2017-10-13-A-00105561  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

BARRON MARC  
A l'attention du dirigeant  
51 rue Aristide Briand  
59700 MARCQ EN BAROEUL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 10/10/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BARRON MARC sis 51 rue Aristide Briand 59700 MARCQ EN BAROEUL.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

### DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2116-10-13-20170624553 est délivrée à BARRON MARC, sis 51 rue Aristide Briand, 59700 MARCQ EN BAROEUL et de numéro SIRET ou autre référence 50167426100018.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 13/10/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex  
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – [cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr)  
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2017-10-13-A-00105555  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

CONTRÔLE INTERVENTION ASSISTANCE ET  
PROTECTION  
A l'attention du dirigeant  
229 Rue Solférino  
59000 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 25/09/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement CONTRÔLE INTERVENTION ASSISTANCE ET PROTECTION sis 229 Rue Solférino 59000 LILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2116-10-13-20170622237 est délivrée à CONTRÔLE INTERVENTION ASSISTANCE ET PROTECTION, sis 229 Rue Solférino, 59000 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 83147349100015.

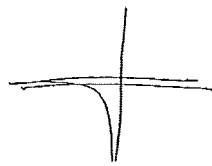
**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 13/10/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2017-10-13-A-00105555  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

F.B.A SECURITE  
A l'attention du dirigeant  
Cité de la Délivrance  
8 rue Victor Crepin  
59160 LILLE (LOMME)

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 10/10/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement F.B.A SECURITE sis 8 rue Victor Crepin Cité de la Délivrance 59160 LILLE (LOMME).

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2116-10-13-20170624505 est délivrée à F.B.A SECURITE, sis 8 rue Victor Crepin, 59160 LILLE (LOMME) et de numéro SIRET ou autre référence 83233209200010.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

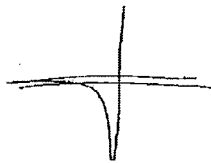
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 13/10/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.40.22.20.40 -- cnaps-ét-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°FOR-N1-2017-10-13-A-00105572  
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

INSTITUT REGIONAL DES METIERS DE LA  
SECURITE  
A l'attention du représentant légal  
BP 80118  
5 rue du Couvent  
59722 DENAIN CEDEX

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 06/10/2017 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de  
INSTITUT REGIONAL DES METIERS DE LA SECURITE, sis 5 rue du Couvent BP 80118 59722 DENAIN CEDEX ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

**DECIDE**

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-059-2022-10-13-20170601638** est délivrée à **INSTITUT REGIONAL DES METIERS DE LA SECURITE**, sis 5 rue du Couvent, 59722 DENAIN CEDEX, titulaire du numéro de déclaration d'activité 32590929459.

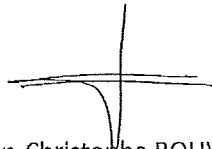
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 13/10/2017 au 13/10/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 13/10/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



PRÉFET DU NORD

Agence régionale de  
santé  
Hauts-de-France

Sous-direction santé  
environnementale

Service santé  
environnementale

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau  
environnement

**Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection des forages F1 (n° BRGM 00305X106) et F2 (n° BRGM 00305X0290) de FERRIERE-LA-GRANDE exploités par NOREADE en date du 11/12/1985 :**

- Régularisation du forage F3 (n° BRGM 00305X0298) destiné à des fins de consommation humaine du champ captant de Ferrière-la-Grande
- Réactualisation des dispositions du périmètre de protection immédiate des forages F1, F2 et F3 de Ferrière-la-Grande
- Régularisation de l'autorisation de prélever et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine

-----  
Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et R. 421-4 ;

VU le code minier et notamment son article L. 411-1 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-60, R. 153-18 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.214-11, L.214-14, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des captages F1 et F2 de Ferrière-la-Grande en date du 11 décembre 1985 au bénéfice du SIDEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU la circulaire n°97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les recommandations et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie pour le préfet du Nord en date du 28 octobre 2016 ;

VU la délibération de Noréade-Régie du SIDEN-SIAN, en date du 3 octobre 2011 sollicitant de M. le préfet

- la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines au regard de l'article L.215-3 du code de l'environnement et d'instauration des périmètres de protection autour du point d'eau au regard de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dont elle a la propriété ;
- l'autorisation de prélever les eaux souterraines au titre de la loi sur l'Eau et de ses décrets d'application ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommations humaines ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 19 mai 2012 ;

VU le rapport de fin de consultation administrative établi par l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France (ARS) ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 18 juillet 2017 ;

VU le porter à connaissance au pétitionnaire du 26 juillet 2017 d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse de M. le Président de Noréade ;

Considérant que la régularisation du prélèvement autorisé d'un volume de 1 070 667 m<sup>3</sup> par an sollicité par NOREADE peut être envisagée sur le champ captant de Ferrière-la-Grande de NOREADE et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le champ captant de Ferrière-la-Grande exploité par NOREADE est compatible avec les recommandations et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie ;

Considérant que les prescriptions liées aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée restent inchangés.

Considérant que les avis émis sur le projet permettent de donner une suite favorable à la demande de NOREADE.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et de la directrice générale de l'ARS ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sans préjudice aux dispositions reprises dans les autres articles, l'arrêté préfectoral d'autorisation, de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des forages F1 (n° BRGM 00305X0106) et F2 (n° BRGM 00305X0290) de Ferrière-la-Grande exploité par NOREADE en date du 11 décembre 1985 est complété comme suit :

## SECTION I – DERIVATION DES EAUX

### **ARTICLE 2:**

Sont déclarés d'Utilité Publique la dérivation des eaux souterraines des 3 forages d'eau destinée à la consommation humaine du champ captant de Ferrière-la-Grande exploité par NOREADE décrit ci-après.

Commune	N°BSS	Lieu-dit	Coordonnées Lamb. II Et.		Alti. (m NGF)
FERRIERE-LA-GRANDE	F 00305X0106	Les Quarante	X 719 039 m	Y 2 583 472 m	Z + 158,6 m
FERRIERE-LA-GRANDE	F 00305X0290	Les Quarante	X 718 889 m	Y 2 583 443 m	Z + 133,9 m
FERRIERE-LA-GRANDE	F 00305X0298	Les Quarante	X 719 080 m	Y 2 583 490 m	Z + 133,9 m

### **ARTICLE 3 : Autorisation de prélèvement – caractéristique du prélèvement – production -distribution**

2.1. Le prélèvement d'eau autorisé sur les forages de F1, F2, F3 de Ferrière-la-Grande exploité par NOREADE ne pourra excéder 3200 m<sup>3</sup>/jour pour les 3 forages soit 1 070 667 m<sup>3</sup>/an dont 486 667 m<sup>3</sup>/an pour le forage F1 et 584 000m<sup>3</sup>/an pour les forages F2 et F3.

2.2. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, NOREADE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Préfet sur rapport du service chargé de la police de l'eau.

2.3. Noréade-régie du SIDEN-SIAN devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

2.4. Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

### **ARTICLE 4 : Indemnisations**

Conformément à l'engagement pris par le conseil syndical de Noréade-régie du SIDEN-SIAN dans sa séance du 3 octobre 2011, le Président de Noréade devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

### **ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, en cas de demande.

NOREADE devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord et à l'agence régionale de santé Hauts-de-France – sous-direction santé environnementale. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 85 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Le plan de l'unité de distribution (UDI) en eau potable concernée figure en annexe du présent arrêté. Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau dans les différentes communes desservies.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de NOREADE, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments existants, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

## SECTION II SURVEILLANCE, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

### **ARTICLE 6 : Autorisation pour l'utilisation et la distribution**

NOREADE est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine. Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration au préalable auprès du préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

NOREADE devra faire connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devrait être déposée. La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de leur être demandés.

#### **6.1 : Conditions d'exploitation**

NOREADE devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restriction d'utilisation, interruption de distribution, dérogation, l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

#### **6.2 : Contrôle sanitaire**

NOREADE devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le traitement et un sur la conduite de refoulement après traitement.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

NOREADE devra tenir à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

#### **6.3 : Qualité de l'eau brute**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **6.4 : Installation de traitement.**

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution. Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

### SECTION III PERIMETRES DE PROTECTION

#### ARTICLE 7 :

##### **7.1. Limites et cartographie des périmètres de protection**

Sur proposition de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, les limites et les prescription des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des installations des captages établies par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1985 restent inchangés.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications et dans les limites indiquées figurant sur les cartes et plan parcellaire dans les annexes du présent arrêté sur une carte au 1/25000<sup>ème</sup>.

La surface des 3 périmètres de protection existants, comme suit :

- un périmètre de protection immédiate :	0,8 ha environ
- un périmètre de protection rapprochée :	98,42ha environ
- un périmètre de protection éloignée :	329,89 ha environ

Une clôture rigide de 2 mètres fermée par un portail verrouillé de même dimension entourera les parcelles 0117 (618 m<sup>2</sup>) et parcelles 0143 (183 m<sup>2</sup>) comprenant respectivement les installations de prélèvements F1 et F2/F3. Une haie végétale défensive devra être plantée en limite du périmètre de protection immédiate complété par un boisement sur l'ensemble de l'emprise de celui-ci.

Les prescriptions et les mesures de protection dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée instaurées par l'arrêté préfectoral du 11/12/1985 restent inchangées.

##### **7.2. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :**

En outre, la bonne implantation hydrogéologique des captages ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les opérations suivantes :

1. Traitement de l'eau : Le système de désinfection automatique devra être maintenu en parfait état de fonctionnement ;
2. Périmètre immédiat : La surface du périmètre immédiat sera délimitée par une clôture rigide de deux mètres de hauteur munie d'un portail cadencé. La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres ;
3. Assainissement : surveillance du bon fonctionnement de l'assainissement existant, mise en place exceptionnelle d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation et adapté aux habitations ;
4. Pratiques culturales : interdiction des pratiques entraînant un risque supplémentaire de pollution (épandage de lisiers, de sous-produits de station d'épuration et stockage permanent de fumier) ;
5. Recensement et vérification des installations existantes (stockage de produits dangereux) dans le périmètre de protection rapprochée (cuves à fuel notamment) et complété le cas échéant d'une mise aux normes de sécurisation (remplacement des cuves enterrées à simple paroi par des cuves à double parois aériennes, création de bacs de rétention pour les cuves non enterrées, détecteur de fuites,...) ;
6. Interdiction de désherbage chimique le long des voies de circulation et des fossés dans le périmètre de protection rapprochée ;
7. Volet agricole : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, le stockage temporaire des fumiers, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN

(Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers) ainsi que l'actualisation des plans d'épandage et le strict respect des périodes d'épandages, des techniques d'enfouissement et des doses d'apport sur les parcelles.

Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection ; Y sera notamment évoqué les pratiques locales en termes d'épandage de lisiers bovins.

8. Recensement et comblement des anciens puits et/ou des puits de perte pouvant servir de puits d'infiltration situés dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée, le cas échéant un rebouchage au moyen de matériaux inertes et imperméables sera entrepris. Selon les normes en vigueur : les ouvrages seront comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenue dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
9. Comité de suivi : L'application de l'arrêté préfectoral des captages de FERRIERE-LA-GRANDE sera évoquée lors d'un comité de suivi global annuel de Noréade. Il sera composé des représentants de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), des communes dont le territoire est concerné par les différents périmètres de protection ; de la Chambre d'Agriculture ; de la C.L.E du SAGE de la Sambre ; de l'Agence de l'Eau ; de l'ARS ; de la DREAL, du service de la police des eaux de la DDTM et des services du Conseil Départemental du Nord et se réunira au moins une fois par an. Un bilan général sera dressé au terme des trois premières années. Un correspondant sera désigné par M. le Président de Noréade pour animer ce comité de suivi.

Ce comité pourra proposer à Monsieur le Préfet :

- de présenter des études, les aménagements et les travaux réalisés ou en cours de réalisation figurant dans l'arrêté préfectoral relatif au captage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif de la ressource en eau potable disponible ;
- les résultats et/ou suivis analytiques et du contrôle sanitaire sur le site de production ;
- de mettre en place un plan d'action concourant à une sécurité sanitaire du réseau de distribution publique soit par un programme d'interconnexions fonctionnelles réciproques par maillage soit par une recherche en eau complémentaire ;
- des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les périmètres du site de production, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatés.

**ARTICLE 8** : Les opérations citées aux articles 6 et 6.1 du présent arrêté seront effectuées par les soins de Noréade dans un délai de deux ans maximum.

**ARTICLE 9** : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation ou modification faire part à la directrice générale de l'ARS de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'ARS, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**ARTICLE 10** : Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux. Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 à 12 du présent arrêté, sera passible des peines prévues l'article L.213-6 du code de l'environnement.

**Article 11** : - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de



nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

#### SECTION IV NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

##### **ARTICLE 12 : Information des tiers - publicité**

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de FERRIERE LA GRANDE, de BEAUFORT et de DAMOUSIES ; pour y être consulté pendant deux mois ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;
- inséré sous forme d'avis, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ;
- conservé par la commune de FERRIERE LA GRANDE, de BEAUFORT et de DAMOUSIES et mis à disposition pour consultation du public ;
- notifié à NOREADE et conservé pour mis à disposition du public.

##### **ARTICLE 13 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

##### **ARTICLE 14 : - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

##### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice générale de l'ARS, M. le président de Noréade, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président de NOREADE ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de Sambre (CAMVS)
- M. le Maire de FERRIERE-LA-GRANDE ;
- M. le Maire de BEAUFORT ;
- M. le Maire de DAMOUSIES ;
- M. le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie ;
- M. le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, SEE & URBA ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;
- M. le Président de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sambre.

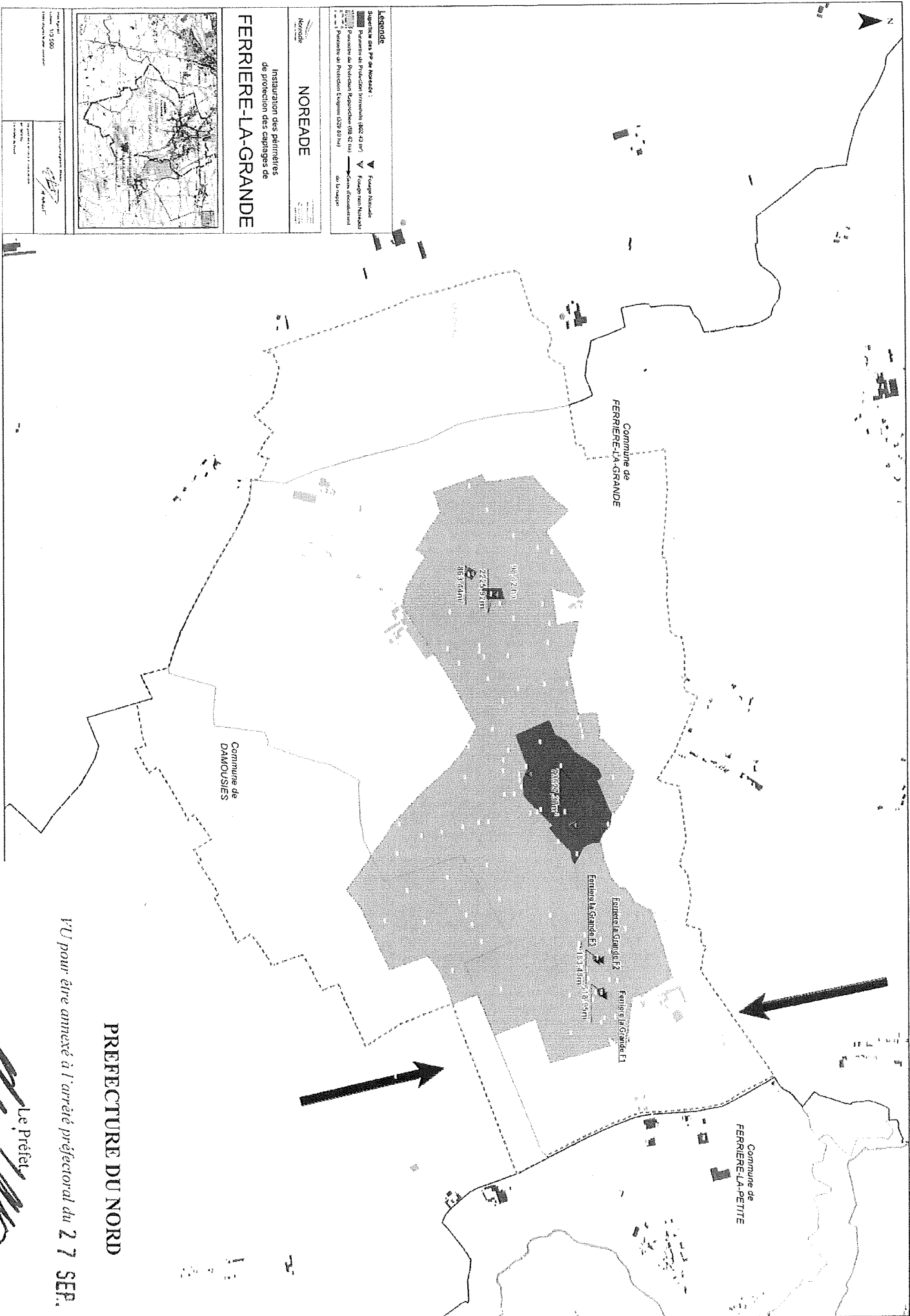
Lille, le **27 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Olivier JACOB

##### **Annexe :**

Synoptique du réseau d'unité de distribution de l'UDI de SOLRE-LE-CHATEAU  
Plan de situation des périmètres de protection  
Plan des parcelles du périmètre de protection immédiate à clôturer



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 SEP. 2017

PREFECTURE DU NORD

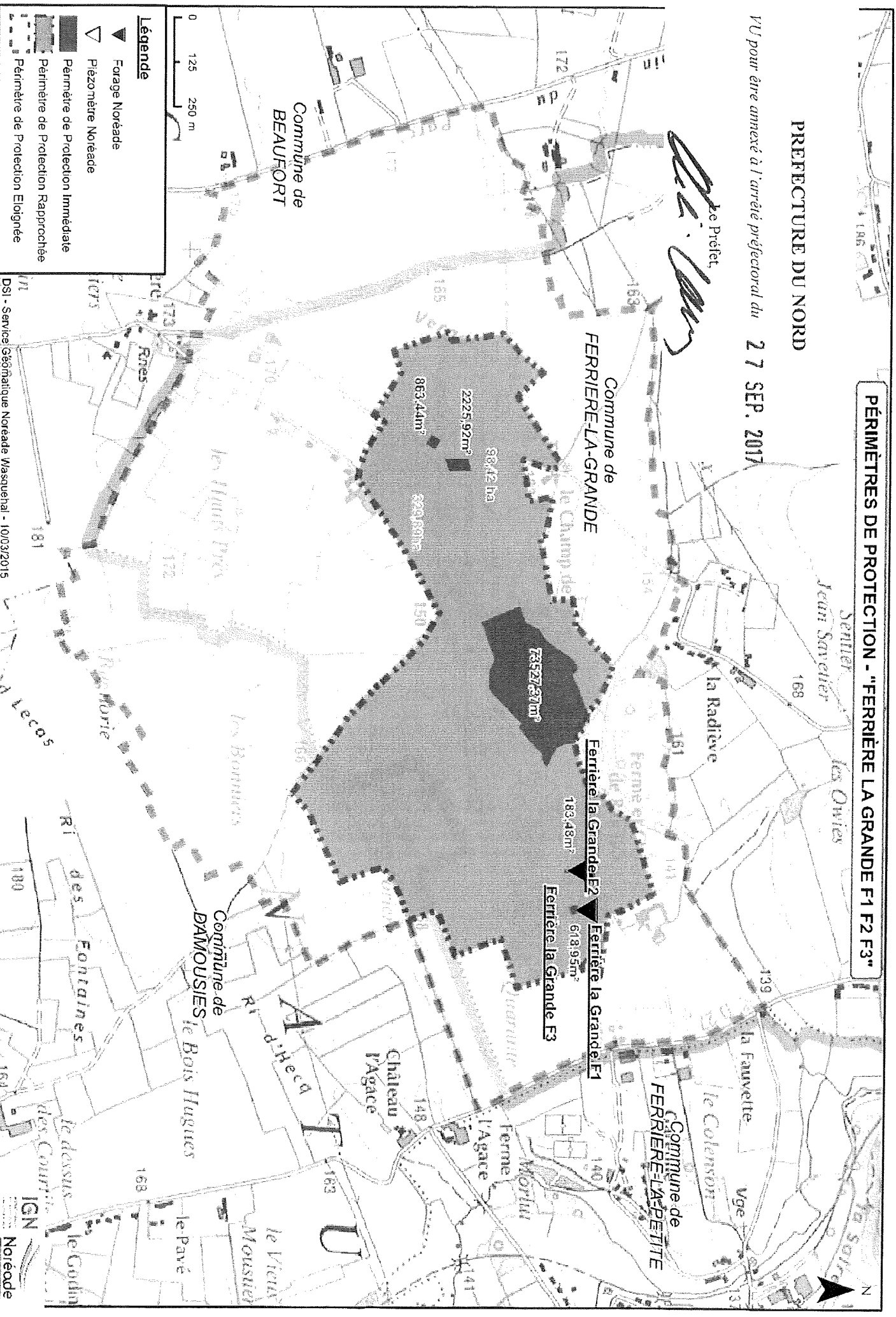
Le Préfet  
*[Signature]*

**PÉRIMÈTRES DE PROTECTION - "FERRIÈRE LA GRANDE F1 F2 F3"**

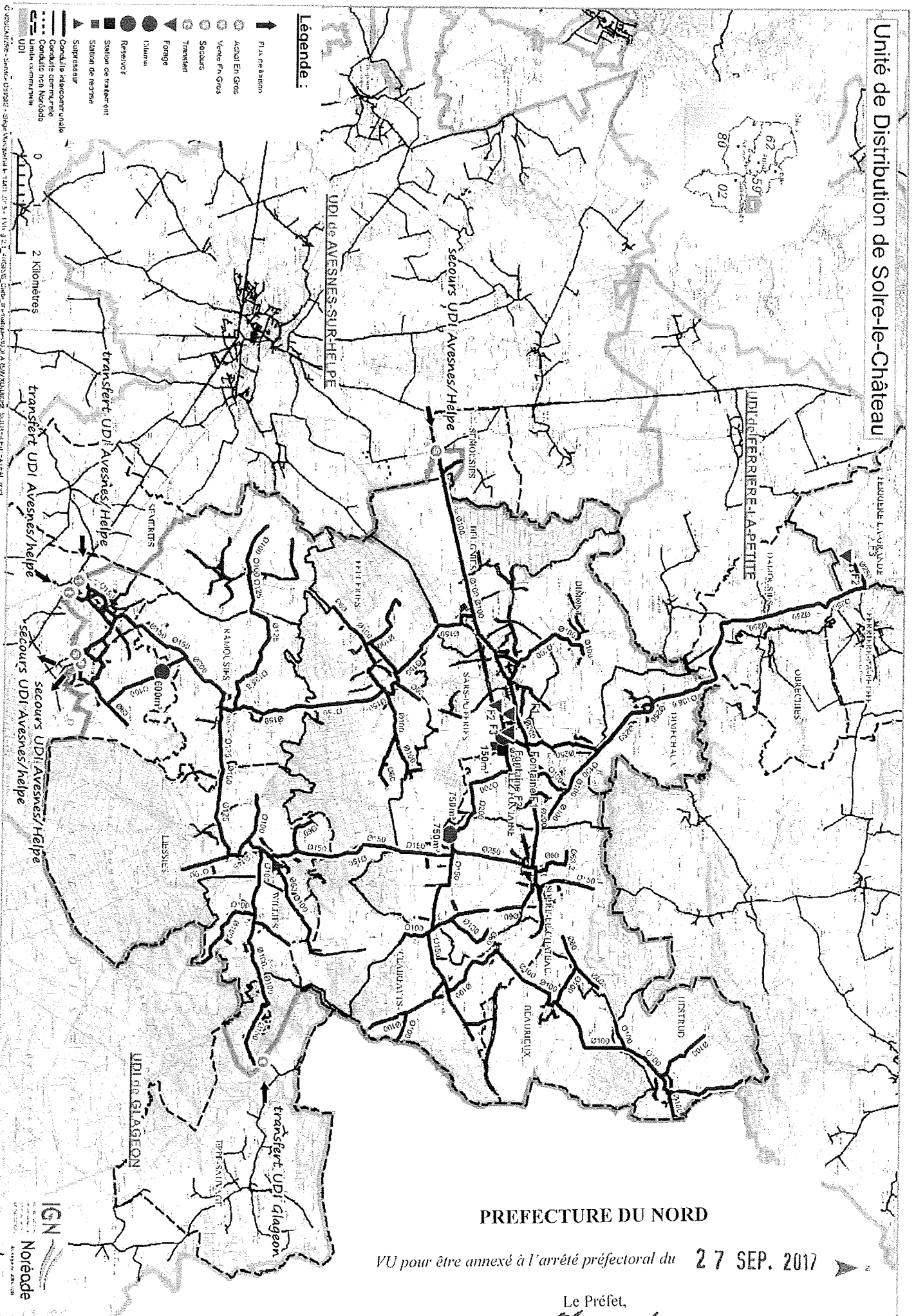
**PREFECTURE DU NORD**

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **27 SEP. 2017**

Le Préfet,

# Unité de Distribution de Solre-le-Château



### Légende :

- ↑ Fil à traction
- Adai En Gros
- Vente Fin Gros
- Secours
- Transfert
- Forage
- Climat
- Réserve
- Station de traitement
- Station de reprise
- ▲ Suppresseur
- Conduite télécommandée
- Conduite courante
- Conduite non Nocturne
- Limite communale
- UDI

PREFECTURE DU NORD

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 SEP. 2017

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence régionale de  
santé  
Hauts-de-France

Sous-direction santé  
environnementale

Service santé  
environnementale

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau  
environnement

**Arrêté préfectoral autorisant Noréade à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage situé sur le territoire de la commune de Ligny-en-Cambrésis et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :**

- à la dérivation de ces eaux souterraines ;
- à l'instauration des périmètres de protection.

-----  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L.1324-1 à L. 1324-4, L. 1331-10, R. 1321-1 à R. 1321-63, D. 1321-103 à D. 1321-105 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code minier, notamment les articles L.411-1 à L.411-3 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60 et R. 153-18;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.214-11, L.214-14, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 31 octobre 2016, portant nomination de M. Olivier JACOB, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eau destinées à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) pour le préfet du Pas-de-Calais en date du 14 décembre 2011 ;

VU la délibération en date du 21 mars 2013 par laquelle Noréade sollicite :

- la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines au regard de l'article L.215-3 du code de l'environnement et d'instauration des périmètres de protection autour du point d'eau au regard de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dont elle a la propriété ;
- l'autorisation de prélever les eaux souterraines au titre de la loi sur l'Eau et de ses décrets d'application ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 8 juin 2015 ;

VU les avis émis et les résultats dans le cadre de la consultation administrative qui s'est déroulée en date du 30 mai 2016 au 29 juin 2016 ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 11 avril 2017 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 18 juillet 2017 ;

VU le porter à connaissance au pétitionnaire du 26 juillet 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse de Noréade ;

Considérant que le prélèvement d'un volume de 150 000 m<sup>3</sup> par an sollicité par Noréade peut être envisagé et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le captage d'eau destinée à la consommation humaine situé sur le territoire de la commune de Ligny-en-Cambrésis bénéficie d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que la mise en place de périmètres de protection autour du captage situé sur le territoire de la commune de Ligny-en-Cambrésis est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le captage de Ligny-en-Cambrésis est compatible avec les recommandations et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Considérant que les avis émis sur le projet permettent de donner une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par Noréade ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## A R R Ê T E

## ARTICLE 1er : Déclaration d'utilité publique

1.1 Sont déclarées d'utilité publique au profit de Noréade, la dérivation des eaux souterraines provenant du captage de Ligny-en-Cambrésis ; la création et l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé sur le territoire de la commune de Ligny-en-Cambrésis et définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1.2 Est déclarée cessible la parcelle n°163, constituant le périmètre de protection immédiate.

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de Ligny-en-Cambrésis comme suit :

Commune	Indice national	Coordonnées Lambert (zone II étendue)		
		X (en m)	Y (en m)	Z (altitude en m)
LIGNY-EN-CAMBRESIS	00376X0004/F1	675 263 m	2 566 546 m	+ 138 m

Le forage a été réalisé en 1925. Il permet d'assurer les besoins en eau de l'Unité de Distribution de Ligny-en-Cambrésis.

## SECTION I – DERIVATION DES EAUX

### ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement – caractéristique du prélèvement –production -distribution

2.1. Noréade est autorisé à prélever les eaux de la nappe de la craie séno-turonienne.

2.2. Le prélèvement d'eau du captage de Noréade ne pourra excéder :

**410 m<sup>3</sup>/j ; 150 000 m<sup>3</sup>/an**

Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police de l'eau. Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Extrait de la rubrique	Classement
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> .	<b>DECLARATION</b>

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Noréade devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Mr le Préfet sur rapport du service chargé de la police de l'eau.

2.4. Noréade devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

2.5: Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

### ARTICLE 3 : Indemnisations

Conformément à l'engagement pris par Noréade dans sa séance du 21 mars 2013, Noréade devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

#### **ARTICLE 4 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Noréade devra réaliser un état des lieux des consommations, de leur réseau et de leurs interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ARS – sous-direction de sécurité sanitaire et santé environnementale - Service qualité des eaux.

Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de réseau de 85 % (ou lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 70 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres) si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

L'unité de distribution en eau potable concernée est celle de Ligny-en-Cambrésis appartenant à Noréade qui concerne la commune de Ligny-en-Cambrésis. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de Noréade-régie du SIDEN-SIAN, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments existants, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### **SECTION II**

#### **SURVEILLANCE, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX**

#### **ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

##### **5.1 : Autorisation pour l'utilisation et la distribution**

Noréade est autorisé à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine. Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration au préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet devra faire connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devrait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Noréade aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

##### **5.2 : Conditions d'exploitation**

Noréade devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restriction d'utilisation, interruption de distribution, dérogation, l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

##### **5.3 : Contrôle sanitaire**



Noréade devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique relatives au programme de contrôle de la qualité de l'eau.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le traitement et un sur la conduite de refoulement après traitement.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

Noréade devra tenir à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

#### **5.4 : Qualité de l'eau brute**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **5.5 : Installation de traitement.**

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution. Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

### **SECTION III PERIMETRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 6 : Limites et cartographie des périmètres de protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, il a été établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des installations du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications et dans les limites indiquées figurant sur les cartes et plan parcellaire joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que dans les annexes du présent arrêté sur une carte au 1/25000<sup>ème</sup>.

Ces mesures de protection sont établies conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 du code de la santé publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant. Trois périmètres de protection sont établis :

un périmètre de protection immédiate :	00 ha 32 a 62 ca environ.
un périmètre de protection rapprochée :	16 ha 08 a 00 ca environ.
un périmètre de protection éloignée :	32 ha 06 a 00 ca environ.

#### **6.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)**

Les terrains inclus dans le périmètre immédiat (parcelle n° 163) doivent être acquis en pleine propriété par l'exploitant, clôturé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire des captages.

Cet accès est réservé à l'entretien des captages et de la surface du périmètre de protection immédiate. Est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait les captages, on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

## 6.2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées à l'état parcellaire et représentées sur le plan parcellaire, documents annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous et **sont interdits** :

- le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières, sauf celles nécessaires aux travaux autorisés par l'hydrogéologue agréé ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'hydrogéologue agréé ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées sauf celles nécessaires à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage des sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matière de vidange...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non percolation des eaux de la nappe ;
- le retournement des pâtures existantes ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes, ainsi que toute habitation temporaire de loisir ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création et l'agrandissement de cimetière ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; une obligation de maintien du couvert boisé avec obligation de reconstitution en cas de coupe, dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de plans d'eau temporaire ou non (mares, étangs, etc.) ;
- toute activité industrielle nouvelle ; **sauf les activités non soumises à autorisation des ICPE**
- la réalisation d'ouvrages d'infiltration (fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières) ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

**Dans ce périmètre, peuvent être spécifiquement réglementés :**

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines (respect du code de bonnes pratiques agricoles) ;
- l'épandage de fumier ;
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

### 6.3 - Périmètres de protection éloignée (PPE)

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités et travaux interdits en périmètre de protection rapprochée pourront être soumis à des prescriptions particulières après avis de l'administration compétente.

Il s'agit d'adapter d'un point de vue sanitaire la réglementation générale à la situation spécifique du captage d'eau destinée à la consommation humaine en aménageant le projet en fonction de la vulnérabilité de la ressource pour parer aux risques directs ou indirects de pollutions accidentelles et/ou ponctuelles.

L'application du code des bonnes pratiques agricoles y est vivement conseillée.

### 6.4 - Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique des captages ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les travaux ou les opérations suivantes devront être mis en place et/ou engagés par Noréade dans l'année suivante la signature de l'arrêté préfectoral :

1. Périmètre immédiat : La surface du périmètre immédiat sera clôturée sur au moins 2 mètres de hauteur ; la clôture sera cadencée. Il conviendra de remplacer la clôture et le portail existants. Un élagage du périmètre immédiat et une remise en état du chemin d'accès à la chambre de captage seront effectués ;
2. Mise en conformité de la chambre de captage : compte tenu de la vétusté de la chambre de captage, il doit être envisagé sa démolition et son remplacement par une chambre de captage neuve, établie dans les règles de l'art. La chambre de captage sera équipée d'un dispositif anti-intrusif avec alarme ; une margelle de sécurité et une sécurisation de la tête de forage seront réalisées ; les fenêtres de la chambre de captage seront sécurisées (pavés de verres et barreaux par exemple) ; l'intérieur de la chambre de captage sera remis en peinture ; un désamiantage sera réalisé ; la toiture de la chambre de captage sera étanchée ; le sol sera dallé ; un système de ventilation sera mis en place ;
3. Traitement de l'eau : Une chloration efficace sera assurée ;
4. Recensement et vérification des installations existantes (stockage de produits dangereux) dans le périmètre de protection rapprochée (cuves à fuel notamment) et complété le cas échéant d'une mise aux normes de sécurisation (remplacement des cuves enterrées à simple paroi par des cuves à double parois aériennes, création de bacs de rétention pour les cuves non enterrées, détecteur de fuites, ...) ;
5. Interdiction de désherbage chimique le long des voies de circulation et des fossés dans le périmètre de protection rapprochée ;
6. Volet agricole : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, le stockage temporaire des fumiers, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers) ainsi que l'actualisation des plans d'épandage et le strict respect des périodes d'épandages, des techniques d'enfouissement et des doses d'apport sur les parcelles. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection ;

7. Recensement et le comblement des anciens puits et/ou des puits de perte pouvant servir de puits d'infiltration situés dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée et éloignée, le cas échéant un rebouchage au moyen de matériaux inertes et imperméables sera entrepris ;
8. Interconnexion avec une autre ressource protégée : La sécurisation de l'approvisionnement en eau doit se traduire par des interconnexions fonctionnelles avec les collectivités les plus proches ;
9. Comité de suivi : L'application de l'arrêté préfectoral du captage de Ligny-en-Cambrésis sera évoquée lors d'un comité de suivi global annuel de Noréade. Il sera composé des représentants des communes dont le territoire est concerné par les différents périmètres de protection ; de la Chambre d'Agriculture ; de la C.L.E du SAGE de l'Escaut ; de l'Agence de l'Eau ; de l'ARS ; de la DREAL, du service de la police des eaux de la DDTM et des services du Conseil Départemental du Nord et se réunira au moins une fois par an. Un bilan général sera dressé au terme des trois premières années. Un correspondant sera désigné par M. le Président de Noréade pour animer ce comité de suivi.

Ce comité pourra proposer à Monsieur le Préfet ;

- de présenter des études, les aménagements et les travaux réalisés ou en cours de réalisation figurant dans l'arrêté préfectoral relatif au captage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif de la ressource en eau potable disponible ;
- les résultats et/ou suivis analytiques et du contrôle sanitaire sur le site de production ;
- de mettre en place un plan d'action concourant à une sécurité sanitaire du réseau de distribution publique soit par un programme d'interconnexions fonctionnelles réciproques par maillage soit par une recherche en eau complémentaire ;
- des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les périmètres du site de production, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatés.

**ARTICLE 7 :** Les opérations citées aux articles 6.1 et 6.4 du présent arrêté seront effectuées par les soins de Noréade dans un délai de deux ans maximum.

**ARTICLE 8 :** Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6.2 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Noréade.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. Le directeur général de l'ARS notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection du captage - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 9 :** Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation ou modification faire part au directeur général de l'ARS de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'ARS, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**ARTICLE 10 :** Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 à 12 du présent arrêté, sera passible des peines prévues l'article L.213-6 du code de l'environnement.

#### SECTION IV

## NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

### ARTICLE 11 : Annexion au plan local d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 et L.211-3 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 12 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;
- affiché à la mairie de la commune concernée pendant une durée minimale de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'ARS à l'expiration du délai d'affichage ;
- inséré sous forme d'avis, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ;
- notifié par M. le Président Noréade à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- conservé par le Président Noréade et mis à disposition du public pour consultation ;

### ARTICLE 13 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amendes.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

### ARTICLE 14 : Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

### ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le Président Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de Cambrai
- M. le Président de Noréade
- M. le Maire de Ligny-en-Cambrésis
- M. le Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie – division eau potable
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Région Nord - Pas-de-Calais
- Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (service des eaux Hauts-de-France)
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord – service eau et risques MISEN
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- M. le Président du conseil départemental du Nord (D.D.D / service technique de l'eau et des déchets)
- M. le Président de la CLE du SAGE de l'Escaut

Lille, le 27 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Olivier JACOB

Annexe :

- Plan de situation des périmètres
- Plan et état parcellaire

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 SEP. 2017

Le Préfet,



Dossier n° 31175



INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE  
LIGNY - EN - CAMBRESIS

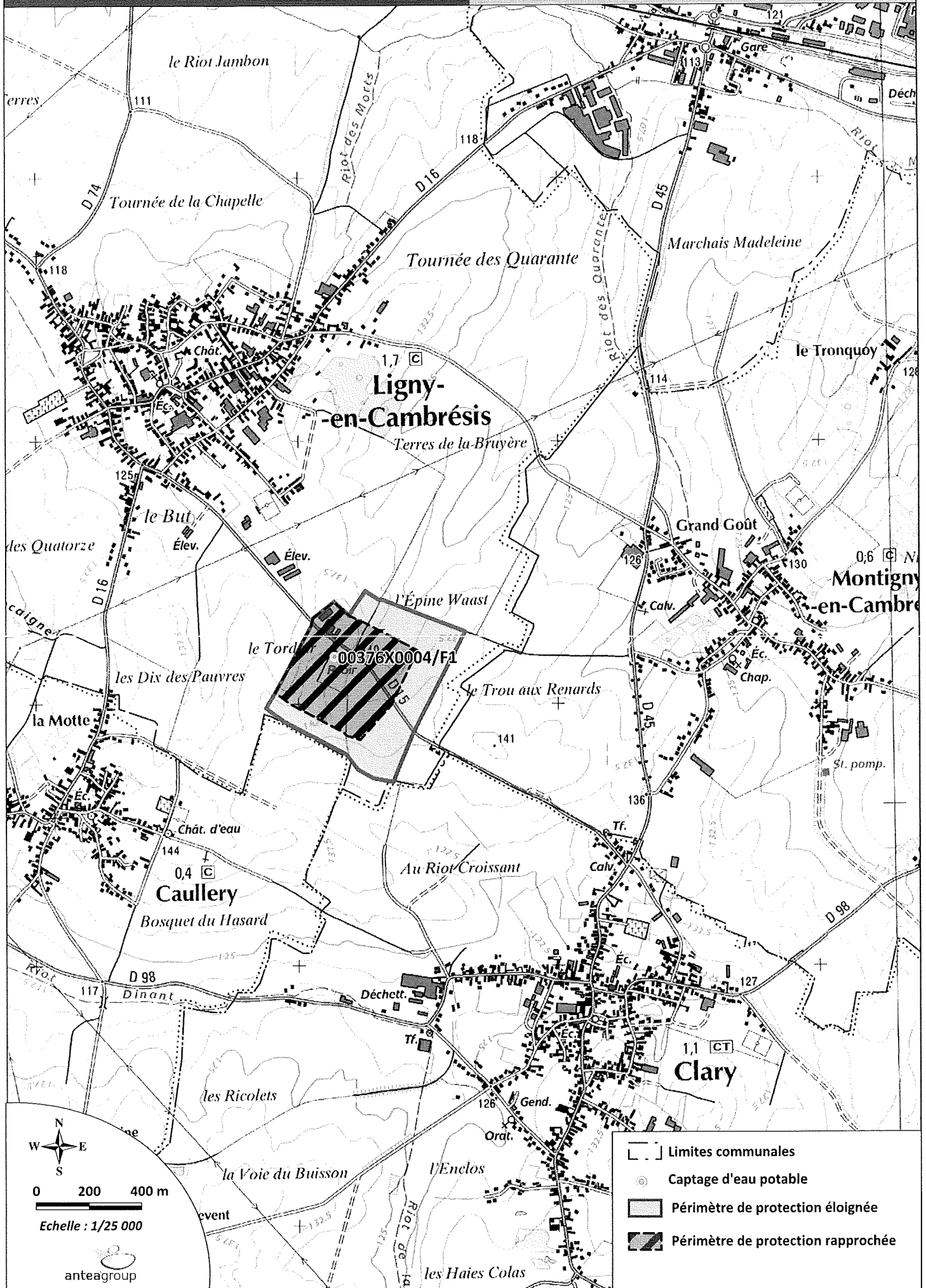
ETAT PARCELLAIRE

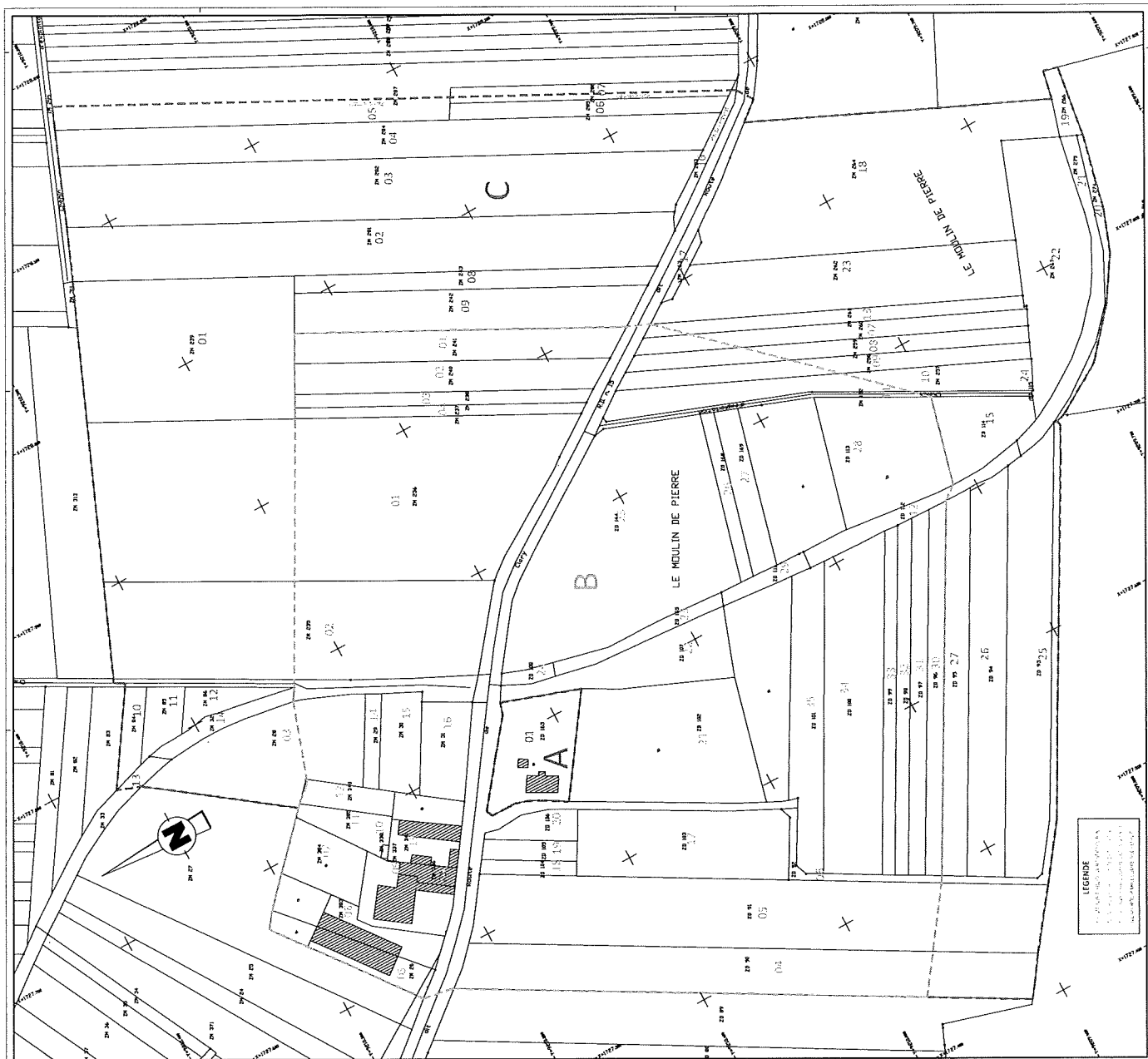
N° parcelle	Secteur concerné	Identifiant de la parcelle	Contenance cadastrale	Titulaire de droit		Droit	Adresse des titulaires de droit
				Raison sociale	Date de naissance / SIREN		
1	A	349 ZD 163	0ha32a18ca	COMMUNE DE LIGNY-EN-CAMBRESIS	18/11/1933 LIGNY HAUCOURT (59)	p	MAIRIE 59191 LIGNY EN CAMBRESIS
	B	349 ZM 241	0ha38a50ca	DELAY Jeanne Marie Flore	25/01/1954 CAMBRAI (59)	p	11 Rue Jules Guesde 59191 Ligny en Cambrais
	B	349 ZM 240	0ha36a60ca	LAGUILLERE Marie-Agnes Berthe Irene	01/05/1952 CAMBRAI (59)	pi	15 rue SAINT Nicolas 59225 Clary
	B	349 ZM 238	0ha14a70ca	LAGUILLERE Marie-Agnes Berthe Irene	25/01/1954 CAMBRAI (59)	pi	
	B	349 ZM 237	0ha11a60ca	MILLIOT Jean Marc Henri Hector	01/05/1952 CAMBRAI (59)	pi	15 rue SAINT Nicolas 59225 Clary
	B	349 ZM 26	0ha16a70ca	MILLIOT Luc Marcel	07/03/1988 CAMBRAI (59)	pi	7 Rue Scie 59225 Clary
	B	349 ZM 383	0ha20a29ca	CATTEAU THIERRY ROBERT	30/01/1964 CAMBRAI(59)	p	108 RUE DU MOULIN59191 LIGNY EN CAMBRESIS
	B	349 ZM 384	0ha37a43ca	CATTEAU THIERRY ROBERT	30/01/1964 CAMBRAI(59)	p	108 RUE DU MOULIN59191 LIGNY EN CAMBRESIS
	B	349 ZM 336	0ha03a62ca	CATTEAU THIERRY ROBERT	30/01/1964 CAMBRAI(59)	p	108 RUE DU MOULIN59191 LIGNY EN CAMBRESIS
	B	349 ZM 337	0ha00a03ca	CATTEAU THIERRY ROBERT	30/01/1964 CAMBRAI(59)	p	108 RUE DU MOULIN59191 LIGNY EN CAMBRESIS
	B	349 ZM 338	0ha00a32ca	DUPONT JOSELYNE MARCELLE	31/03/1944 BRANCOURT LE GRAND (2)	pi	9001 RUE DU MOULIN 59191 LIGNY EN CAMBRESIS
	B	349 ZM 385	0ha10a26ca	HUYGHE JEAN PAUL	29/05/1947 HAVERSKERQUE (59)	pi	9001 RUE DU MOULIN 59191 LIGNY EN CAMBRESIS
	B	349 ZM 340	0ha07a98ca	DUPONT JOSELYNE MARCELLE	31/03/1944 BRANCOURT LE GRAND (2)	pi	9001 RUE DU MOULIN 59191 LIGNY EN CAMBRESIS
	B	349 ZM 341	0ha18a75ca	HUYGHE JEAN PAUL	29/05/1947 HAVERSKERQUE (59)	pi	9001 RUE DU MOULIN 59191 LIGNY EN CAMBRESIS
	B	349 ZM 29	0ha06a100ca	DUPONT JOSELYNE MARCELLE	31/03/1944 BRANCOURT LE GRAND (2)	pi	9001 RUE DU MOULIN 59191 LIGNY EN CAMBRESIS
	B	349 ZM 30	0ha15a50ca	HUYGHE JEAN PAUL	29/05/1947 HAVERSKERQUE (59)	pi	18 RUE DE CAULLEERTY 59191 LIGNY EN CAMBRESIS
	B	349 ZM 31	0ha17a70ca	BASILE PIERRE RAYMOND	13/03/1938 LIGNY HAUCOURT (59)	ui	18 RUE DE CAULLEERTY 59191 LIGNY EN CAMBRESIS
	B	349 ZM 103	0ha55a50ca	LACOMBLEZ ERIC RAYMOND RENE	15/07/1987 LE CATTEAU CAMBRAIS (59)	n	1 VC BRUNEHAUT 59222 CROIX-CALUYAU
	B	349 ZM 104	0ha05a40ca	THUIN SUZANNE MARIE LOUISE	07/12/1925 LIGNY HAUCOURT (59)	ui	18 RUE DE CAULLEERTY 59191 LIGNY EN CAMBRESIS
	B	349 ZM 105	0ha07a20ca	DUPONT JOSELYNE MARCELLE	31/03/1944 BRANCOURT LE GRAND (2)	pi	9001 RUE DU MOULIN 59191 LIGNY EN CAMBRESIS
	B	349 ZM 106	0ha08a100ca	HUYGHE JEAN PAUL	29/05/1947 HAVERSKERQUE (59)	pi	9001 RUE DU MOULIN 59191 LIGNY EN CAMBRESIS
	B	349 ZM 106	0ha08a100ca	COMMUNE DE LIGNY HAUCOURT - BUREAU D'AIDE SOCIALE	07/02/1963 CAULLEERTY (59)	p	MAIRIE 59191 Ligny en Cambrais
	B	349 ZM 106	0ha08a100ca	ARPIN ERIC JEAN	07/11/1929 CAMBRAI (59)	p	18 RUE CAMILLE DESMOULINS 80000 AMIENS
	B	349 ZM 106	0ha08a100ca	LEVEQUE ARLETTE JEANNE	25/03/1951 CAMBRAI (59)	n	1 RUE DE LA BAULLY 80480 SALOUEL
	B	349 ZM 106	0ha08a100ca	VASSEUR NICOLE PASCALE	16/08/1947 SELVIGNY (59)	p	LE CRISTAL EDEN 10 RUE MERMEE 06110 LE CANNET
	B	349 ZM 106	0ha08a100ca	BALLAND CHRISTIAN EDMOND CHARLES			

21	1	349	ZD	102	1ha20a00ca	COLIAR LUCIENNE ANGELE CLAUDIA RICHEZ JEAN-PAUL CLAUDE RICHEZ MARIE CHANTAL ANDREE ROSA RICHEZ MONIQUE RENEE ELIANE CELESTE	16/11/1908 ANNEUX (59) 17/03/1944 SECLIN (59) 06/01/1935 PONT-EN-VEDIN (62) 05/07/1932 PONT-EN-VEDIN (62)	pi pi pi pi	FONDATION DENIS LEMETTE 1 RESIDENCE ELISA TRIOLET 59172 ROEUX 75 RUE SAUSSURE 75017 PARIS RES PERAHIM APT 34 57 BD PATER 59300 VALENCIENNES PAR M GILLARD 30 RUE CARRON 59300 VALENCIENNES
22	2	349	ZD	107	0ha32a60ca	SEDENT PHILIPPE SEDENT PHILIPPE	24/12/1965 CAMBRAI (59) 24/12/1965 CAMBRAI (59)	pi pi	42 RUE JULES GUESDE 59217 CATTENIERS 42 RUE JULES GUESDE 59217 CATTENIERS
23	3	349	ZD	165	0ha09a20ca	BASILE PIERRE RAYMOND LACOMBLEZ ERIC RAYMOND RENE	13/03/1938 LIGNY HAUCOURT (59) 15/07/1987 LE CATEAU CAMBRAISIS (59)	pi pi	18 RUE DE CAULLERY 59191 LIGNY EN CAMBRESIS 1 VC BRUNERHAUT 59222 CROIX CALUYAU
24	4	349	ZD	108	0ha02a80ca	THUIN SUZANNE MARIE LOUISE LACOMBLEZ ERIC RAYMOND RENE	07/12/1925 LIGNY HAUCOURT (59) 24/12/1985 CAMBRAI (59)	pi pi	18 RUE DE CAULLERY 59191 LIGNY EN CAMBRESIS 42 RUE JULES GUESDE 59217 CATTENIERS
25	5	349	ZD	164	1ha47a50ca	SEDENT PHILIPPE LACOMBLEZ ERIC RAYMOND RENE	15/07/1987 LE CATEAU CAMBRAISIS (59) 07/12/1925 LIGNY HAUCOURT (59)	pi pi	1 VC BRUNERHAUT 59222 CROIX CALUYAU 18 RUE DE CAULLERY 59191 LIGNY EN CAMBRESIS
26	6	349	ZD	168	0ha08a33ca	THUIN SUZANNE MARIE LOUISE LACOMBLEZ ERIC RAYMOND RENE	07/12/1925 LIGNY HAUCOURT (59) 24/12/1985 CAMBRAI (59)	pi pi	18 RUE DE CAULLERY 59191 LIGNY EN CAMBRESIS 42 RUE JULES GUESDE 59217 CATTENIERS
27	7	349	ZD	169	0ha16a39ca	THUIN ANDREE GERMAINE THUIN SUZANNE MARIE LOUISE	19/06/1931 LIGNY HAUCOURT (59) 14/08/1931 CAULLERY (59)	pi pi	1 VC BRUNERHAUT 59222 CROIX CALUYAU 18 RUE DE CAULLERY 59191 LIGNY EN CAMBRESIS
28	8	349	ZD	113	0ha94a10ca	QUENNESSON GASTON JEAN JOSEPH DAMASE THUIN ANDREE GERMAINE	19/06/1931 LIGNY HAUCOURT (59) 14/08/1931 CAULLERY (59)	pi pi	37 RUE EMILE ZOLA 59127 WALINCOURT SELVIGNY 27 RUE DES BRUYERES 93260 LES LILAS
29	9	349	ZD	111	0ha05a50ca	LEVEQUE MICHEL FRANCOIS BRICOUT JOSIANE MARCELE	23/09/1953 LIGNY-HAUCOURT (59) 20/08/1942 CATTENIERS (59)	pi pi	MAIRIE 59191 LIGNY EN CAMBRESIS 7 RUE CERES 93600 AULNAY SOUS BOIS
30	10	349	ZD	96	0ha23a60ca	COMMUNE DE LIGNY HAUCOURT BUREAU D AIDE SOCIALE LEVEQUE MICHEL FRANCOIS	23/09/1953 LIGNY-HAUCOURT (59) 20/08/1942 CATTENIERS (59)	pi pi	65 RUE DU MOULIN 59191 LIGNY EN CAMBRESIS 65 RUE DU MOULIN 59191 LIGNY EN CAMBRESIS
31	11	349	ZD	97	0ha23a50ca	CLAISSE GERARD EUGENE CYRILLE CLAISSE PHILIPPE	09/01/1972 CAMBRAI (59) 09/01/1972 CAMBRAI (59)	pi pi	42 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU 59191 LIGNY EN CAMBRESIS 4 RUE EMILE ZOLA 59191 CAULLERY
32	12	349	ZD	98	0ha18a10ca	BELOT NATHALIE CARMEN MARGUERITE DELRARDIN ERIC GRATIEN	08/08/1966 CAMBRAI (59) 06/12/1962 CAMBRAI (59)	pi pi	40 RUE DE CAULLERY 59191 LIGNY EN CAMBRESIS MAIRIE 59191 LIGNY EN CAMBRESIS
33	13	349	ZD	99	0ha17a70ca	BOURLET FERDINAND HENRI ERNEST DELHALLE CLAIRE RENE	24/10/1925 CAULLERY (59) 03/05/1924 LIGNY-HAUCOURT (59)	pi pi	40 RUE DE CAULLERY 59191 LIGNY EN CAMBRESIS MAIRIE 59191 LIGNY EN CAMBRESIS
34	14	349	ZD	100	0ha76a50ca	COMMUNE DE LIGNY HAUCOURT BUREAU D AIDE SOCIALE BELOT NATHALIE CARMEN MARGUERITE	08/08/1966 CAMBRAI (59) 06/12/1962 CAMBRAI (59)	pi pi	MAIRIE 59191 LIGNY EN CAMBRESIS 4 RUE EMILE ZOLA 59191 CAULLERY
35	15	349	ZD	101	0ha38a00ca	BELOT NATHALIE CARMEN MARGUERITE DELRARDIN ERIC GRATIEN	08/08/1966 CAMBRAI (59) 06/12/1962 CAMBRAI (59)	pi pi	4 RUE EMILE ZOLA 59191 CAULLERY MAIRIE 59191 LIGNY EN CAMBRESIS
36	16	349	ZM	236	2ha75a80ca	COMMUNE DE LIGNY HAUCOURT BUREAU D AIDE SOCIALE ARRIN Marie Eve Françoise Renilde	06/12/1940 MONTIGNY EN CAMBRAISIS (59) 16/03/1962 MONTIGNY EN CAMBRAISIS (59)	pi pi	MAIRIE 59191 LIGNY EN CAMBRESIS 7 Rue Pasteur 59225 Montigny en Cambrais
37	17	349	ZM	235	1ha40a70ca	DRANCOURT David Fernand DRANCOURT Florence Rachel	21/04/1963 MONTIGNY EN CAMBRAISIS (59) 04/05/1972 CAMBRAI (59)	pi pi	13 Rue de Cambrai 59191 LIGNY EN CAMBRESIS 7 Rue Pasteur 59225 Montigny en Cambrais
38	18	349	ZM	28	0ha60a00ca	DRANCOURT Jean Pascal André BASILE PIERRE RAYMOND RENE	24/12/1960 MONTIGNY EN CAMBRAISIS (59) 13/03/1938 LIGNY HAUCOURT (59)	pi pi	37 Rue Gambetta 59225 Montigny en Cambrais 18 RUE DE CAULLERY 59191 LIGNY EN CAMBRESIS
39	19	349	ZD	90	1ha00a00ca	THUIN SUZANNE MARIE LOUISE CORBEAU VERONIQUE HENRIETTE LEONIE	15/07/1987 LE CATEAU CAMBRAISIS (59) 07/12/1925 LIGNY HAUCOURT (59)	pi pi	1 VC BRUNERHAUT 59222 CROIX CALUYAU 18 RUE DE CAULLERY 59191 LIGNY EN CAMBRESIS
40	20	349	ZD	91	1ha53a00ca	MERLAUX PATRICK JEAN-MICHEL GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE LA BRUYERE	23/03/1961 VENDHULE (02) 28/02/1961 CAMBRAI (59)	pi pi	13 RUE DE MONTIGNY 59191 LIGNY EN CAMBRESIS 13 RUE DE MONTIGNY 59191 LIGNY EN CAMBRESIS
41	21	349	ZD	92	0ha19a0ca	ASS FONCIERE DU REMEMBREMENT DE CAULLERY LECOMTE YVES AUGUSTE EMILE	SIREN: 442646642 30/07/1932 LIGNY-HAUCOURT (59)	pi pi	13 RUE DE MONTIGNY 59191 LIGNY EN CAMBRESIS MAIRIE DE CAULLERY 59191 CAULLERY
42	22	349	ZM	260	0ha26a20ca	MILLOT DANIEL HENRI AMEDEE OTTEVAERE THIERRY MARCEL MAURICE	27/09/1952 CLARY (59) 09/10/1969 CAMBRAI (59)	pi pi	48 RUE PIERRE CURIE 59191 LIGNY EN CAMBRESIS 215 CR N 2 DIT CHEM DU LOOP 93420 VILLEPINTE
43	23	349	ZM	258	0ha26a30ca	OTTEVAERE THIERRY MARCEL MAURICE CTRE COM ACTION SOCIALE CAMBRAI	09/10/1969 CAMBRAI (59) -	pi pi	10 LA BOUQUETTE 59550 LE FAVRIL 5 RUE ACHILLE DUREUX 59407 CAMBRAI CEDEX 382
44	24	349	ZM	257	0ha38a60ca	ASS FONCIERE DU REMEMBREMENT DE LIGNY HAUCOURT LARUELLE MICHEL FELIX	- 17/08/1949 CAULLERY (59)	pi pi	MAIRIE DE LIGNY HAUCOURT 59191 LIGNY EN CAMBRESIS 3 RUE ROGER SALENGRO 59191 CAULLERY
45	25	349	ZD	112	0ha14a20ca	LARUELLE STEPHANE RAYMOND FERNAND LECOMTE ALAIN EMILE	26/10/1977 CAMBRAI (59) 06/03/1966 CAMBRAI (59)	pi pi	3 RUE ROGER SALENGRO 59191 CAULLERY 12 RUE ASSE 59225 CLARY
46	26	349	ZM	261	0ha18a50ca	NOGUEIRA DE PINHO MARIA DE FATIMA	11/04/1966 Portugal 099	pi	




349	ZM	239	1ha17a60ca	CCAS CAMBRAI	265901223	p	5 rue achille durieux 59407 cambrai cedex 382
349	ZM	281	1ha29a17ca	MILLOT Daniel Henri Amedee	27/09/1952 CLARY (59)	p	215 CR N25 dit Chem du loup 93420 Villépinte
349	ZM	282	1ha27a12ca	MILLOT Daniel Henri Amedee	27/09/1952 CLARY (59)	p	215 CR N25 dit Chem du loup 93420 Villépinte
349	ZM	284	0ha32a99ca	LEMPEREUR Jean Lucides	11/11/1950 CLARY (59)	p	418 rue georges Clemenceau 59238 Marretz
349	ZM	287	1ha17a50ca	LECOMTE Jean-Louis Irenae	07/10/1959 CAMBRAI(59)	p	16 rue de Cambai 59191 Ligny en Cambresis
349	ZM	285	0ha17a80ca	WATTIN Marie Jeanne Henriette	11/06/1936 CLARY (59)	p	AP128 Brue ingénieur Robert Keller 75015 Paris
349	ZM	286	ha17a24ca	LECOMTE Jean-Louis Irenae	07/10/1959 CAMBRAI(59)	p	16 rue de Cambai 59191 Ligny en Cambresis
349	ZM	243	0ha24a90ca	FARÉZ Georges Augustin Albert	17/04/1924 CLARY (59)	p	20 av Victor Hugo 91800 Brunoy
349	ZM	242	0ha52a60ca	LARGILLIERE Marie-Agnes Bernthe Irene MILLIOT Jean Marc Henri Hector	28/01/1954 CAMBRAI (59) 01/05/1952 CAMBRAI (59)	pi pi	15 rue SAINT Nicolas 59225 Clary
349	ZM	84	0ha07a20ca	MERESSE Bernard Claude Alexandre Omer MERESSE Emmanuel Bernard Jacques	07/05/1953 CAMBRAI (59) 25/08/1959 CAMBRAI (59)	pi pi	72 Rue du Docteur Nick 59540 Beaumont en Cambrais
349	ZM	85	0ha08a90ca	BASILE PIERRE RAYMOND LACOMBLEZ ERIC RAYMOND RENE THUIN SUZANNE MARIE LOUISE	13/03/1938 LIGNY HAUCOURT (59) 15/07/1987 LE CATEAU CAMBRAISIS (59) 07/12/1925 LIGNY HAUCOURT (59)	ui n ui	18 RUE DE CAULLEERY 59191 LIGNY EN CAMBRESIS 1 VC BRUNHAUT 59222 CROIX-CALUYAU 18 RUE DE CAULLEERY 59191 LIGNY EN CAMBRESIS
349	ZM	86	0ha08a90ca	LACOMBLEZ ERIC RAYMOND RENE THUIN SUZANNE MARIE LOUISE	13/03/1938 LIGNY HAUCOURT (59) 15/07/1987 LE CATEAU CAMBRAISIS (59)	n ui	18 RUE DE CAULLEERY 59191 LIGNY EN CAMBRESIS 1 VC BRUNHAUT 59222 CROIX-CALUYAU
349	ZM	32	0ha18a80ca	BASILE PIERRE RAYMOND LACOMBLEZ ERIC RAYMOND RENE THUIN SUZANNE MARIE LOUISE	07/12/1925 LIGNY HAUCOURT (59) 13/03/1938 LIGNY HAUCOURT (59) 15/07/1987 LE CATEAU CAMBRAISIS (59)	ui ui n	18 RUE DE CAULLEERY 59191 LIGNY EN CAMBRESIS 18 RUE DE CAULLEERY 59191 LIGNY EN CAMBRESIS 18 RUE DE CAULLEERY 59191 LIGNY EN CAMBRESIS
349	ZM	114	0ha23a00ca	COMMUNE DE LIGNY HAUCOURT BUREAU D AIDE SOCIALE LARUELLE MICHEL FELIX	17/08/1949 CAULLEERY (59) 26/10/1977 CAMBRAI (59)	p pi	MAIRIE 59191 Ligny en Cambrais 3 RUE ROGER SALENGRO 59191 CAULLEERY
349	ZM	283	0ha05a06ca	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREREMENT	Siren:2959900203	p	MAIRIE DE CLARY 59225 CLARY
349	ZM	263	0ha02a80ca	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREREMENT	Siren:2959900203	p	MAIRIE DE CLARY 59225 CLARY
349	ZM	264	1ha64a60ca	WANECO PIERRE JEAN-BAPTISTE	05/10/1955 CAMBRAI (59)	p	LE MOULIN DE PIERRE 9001 RTE DE CLARY 59191 LIGNY EN CAMBRESIS
349	ZM	266	0ha04a60ca	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREREMENT	Siren:2959900203	p	MAIRIE DE CLARY 59225 CLARY
349	ZM	274	0ha07a40ca	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREREMENT	Siren:2959900203	p	MAIRIE DE CLARY 59225 CLARY
349	ZM	275	0ha18a90ca	LARUELLE SERGE HENRI PROSPER	09/07/1947 CAULLEERY (59)	p	7 RUE EMILE ZOLA 59191 CAULLEERY
349	ZM	267	0ha62a70ca	LARUELLE SERGE HENRI PROSPER	09/07/1947 CAULLEERY (59)	p	7 RUE EMILE ZOLA 59191 CAULLEERY
349	ZM	262	0ha75a40ca	FLAMENT MARIE THERESE	25/04/1931 clary (59)	p	7 RUE EMILE ZOLA 59191 CAULLEERY
349	ZD	115	0ha00a05ca	GAVE JEAN-MICHEL	10/01/1950 CAMBRAI (59)	p	77 RUE DE LA REPUBLIQUE 59238 MARETZ
349	ZD	93	0ha72a80ca	BELOT NATHALIE CARMEN MARGUERITE DEJARDIN ERIC GRATIEN	08/08/1966 CAMBRAI (59) 06/12/1962 CAMBRAI (59)	pi pi	4 RUE EMILE ZOLA 59191 CAULLEERY
349	ZD	94	0ha58a80ca	BELOT NATHALIE CARMEN MARGUERITE DEJARDIN ERIC GRATIEN	08/08/1966 CAMBRAI (59) 06/12/1962 CAMBRAI (59)	pi pi	4 RUE EMILE ZOLA 59191 CAULLEERY
349	ZD	95	0ha36a900ca	TAINSE BERNARD JEAN JOSEPH	02/03/1951 HAUCOURT (59)	p	22 RUE HIPPOLYTE ROBERT 59191 LIGNY EN CAMBRESIS





**COMMUNE DE LIGNY-EN-CAMBRESIS**  
 DEPARTEMENT DU NORD

Installation des périmètres de protection  
 des captages de LIGNY - EN - CAMBRESIS

 Noreda  
 LIGNY-EN-CAMBRESIS

**PLAN PARCELLAIRE**  
 VUE EN PLAN

Service Topographie	Parcelle (1)	Échelle: 1/1000
Altitude N. : 31175	PROJET	PAR 01
Projet : Eau des Baux	Parcelle (1)	
Système de Projection : Lambert 93 (SRS)		
Coordonnées UTM : 48QUC 49		
31175 - PAGE 01 (sur 1)		

1. Plan de protection des captages de Ligny - en - Cambresis  
 2. Plan de protection des captages de Ligny - en - Cambresis  
 3. Plan de protection des captages de Ligny - en - Cambresis  
 4. Plan de protection des captages de Ligny - en - Cambresis

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----